

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transports.

Domaine de la prestation : Transports terrestres.

Objet de la prestation : Exercice de l'activité du transport de marchandises pour le compte d'autrui par une personne physique.

Conditions d'obtention

Soumis à un cahier des charges.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retirer le cahier des charges, auprès des services compétents de la Direction Générale des Transports Terrestres. - Dépôt de la déclaration annexée au cahier des charges en deux exemplaires originaux avec signature légalisée de l'intéressé. - Délivrance d'un exemplaire de cette déclaration après visa de l'administration.	- L'intéressé ; - Le Ministère du Transport (Direction Générale des Transports Terrestres)	Dans la même journée du dépôt du cahier des charges.

Lieu de dépôt du dossier

Service : - Sous-direction du Transport de Marchandises.

Adresse : Direction Générale des Transports Terrestres - Rue 8006 -Montplaisir - 1002 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du cahier des charges.

Délai d'obtention de la prestation

Dans la même journée du dépôt du cahier des charges.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 ;
- Arrêté du Ministre du transport du 10 décembre 2008, fixant le seuil de poids total autorisé en charge des véhicules dont l'exploitation pour le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui est soumise à un cahier des charges et une déclaration préalable auprès des services spécialisés du Ministère chargé du Transport, fixant les marques distinctives de ces véhicules et portant approbation des deux cahiers des charges relatifs à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.